

Modalités de continuité de services spécifiques à la période du Coronavirus / Covid-19

Constructys vous informe du maintien de ses engagements financiers et de la continuité des paiements.

Dans le cadre du contexte de l'épidémie de Covid-19, le Ministère du travail a indiqué clairement que « tous les CFA et les organismes de formation suspendent l'accueil en formation, et ce jusqu'à nouvel ordre ». Ce principe s'applique à l'ensemble des personnes en formation quel que soit leur statut. Sont donc concernés les apprentis, les personnes en contrat de professionnalisation (quel que soit leur âge), les salariés et les demandeurs d'emploi en formation.

Le ministère parle bien d'une suspension des activités de formation au sein des établissements physiques et non de leur annulation. Un choix qui implique que **nos accords de prise en charge restent valides**, seul leur calendrier de réalisation est éventuellement modifié. De manière générale, **les engagements financiers sont maintenus et seront payés par Constructys.**

Pour les organismes de formation, le principe est de privilégier le maintien de l'activité, lorsque les formations peuvent se poursuivre, **par un enseignement à distance** et donc le maintien du financement de la prestation par Constructys selon l'accord de prise en charge préalablement émis sans modification des conditions de prise en charge.

Constructys s'engage à faire évoluer et assouplir un certain nombre de règles de manière à faciliter la bascule vers des formations à distance et leur prise en charge. Ainsi, "les règles de contrôle de "service fait" de Constructys évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés". Constructys met en place un nouveau modèle de certificat de réalisation d'une action sur son site internet ([Espace demande de prise en charge](#)).

Toutefois, "en cas de besoin", c'est-à-dire si des formations à distance ne peuvent être mises en œuvre, **"les décalages éventuels des sessions seront facilités"** en évitant d'avoir recours à un nouvel accord de prise en charge. **Une simple information adressée à Constructys rappelant les références du dossier concerné est requise.**

Contrats d'apprentissage

- **Si le CFA peut assurer la continuité pédagogique à distance**, donc mettre en place une Formation Ouverte et/ou à Distance (FOAD) :
 - L'apprenti suit la formation soit depuis son domicile, soit depuis l'entreprise, et le financement du contrat d'apprentissage est maintenu.
 - Les jeunes en formation doivent rejoindre leur entreprise sur les périodes convenues. Si celle-ci est en activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu et les apprentis bénéficient alors, comme les autres salariés, du dispositif d'activité partielle. L'apprenti placé en activité partielle l'est au titre de son temps de travail habituel qui inclut également le temps de formation en CFA, même lorsque le CFA peut assurer la formation à distance ;
 - Lorsque l'ensemble de la formation n'a pu être réalisée à distance, ou lorsque les sessions d'examen sont reportées, il pourra s'avérer nécessaire de repousser la fin de la formation et donc de prolonger le contrat initial (Uniquement pour les contrats dont la fin d'exécution intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020).
- **Lorsque la continuité des apprentissages ne peut pas être assurée à distance**, la formation suspendue est reportée :
 - Les temps de formation devront être récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise ;
 - Les jeunes en formation doivent rejoindre leur entreprise sur les périodes convenues. Si celle-ci est en activité partielle, le contrat d'apprentissage est suspendu et les apprentis bénéficient alors, comme les autres salariés, du dispositif d'activité partielle. L'apprenti placé en activité partielle l'est au titre de son temps de travail habituel qui inclut également le temps de formation en CFA.
 - Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.
 - La date de fin du contrat n'est pas a priori prolongée. En revanche, lorsque la session de formation ou d'examen est reportée, et qu'il s'avère nécessaire de repousser la fin de la formation, le contrat initial peut être prolongé (Uniquement pour les contrats dont la fin d'exécution intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020).

Constructys maintient son financement selon les modalités initiales, à l'exception des frais annexes. Toutefois lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée. Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par Constructys pour les jeunes accueillis.

Les apprentis bénéficiant du dispositif d'activité partielle ont droit à une indemnité horaire d'activité partielle calculée comme suit :

Contrats d'apprentissage (suite)

- Rémunération antérieure inférieure au SMIC : l'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (qui couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du Code du travail et la part conventionnelle, soit un maintien de salaire) ;
- Rémunération antérieure égale ou supérieure au SMIC : 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, qui ne peut être inférieure à 8,03 euros (le SMIC horaire).

De manière dérogatoire dans les secteurs nécessaires à la continuité économique et sociale, en accord entre le CFA, l'employeur et l'apprenti, l'apprenti peut se rendre en entreprise durant sa période de formation théorique. Pour ces cas particuliers, les apprentis ne pouvant suivre leurs cours, à la fin du confinement, il appartiendra à l'employeur de favoriser le rattrapage des cours manqués et au CFA de mettre en place un accompagnement renforcé.

Par ailleurs, en cas d'absence du maître d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maître d'apprentissage mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

Enfin, les jeunes ayant démarré un cycle de formation qui était en cours au 12 mars 2020, dans l'attente de conclure un contrat d'apprentissage, disposent non plus d'un délai de trois mois pour cette fin, mais d'un délai de 6 mois.

- **Pour les apprentis en mobilité à l'étranger** : Dans la mesure où de plus en plus de pays prennent avec un préavis souvent très court des mesures d'interruption des liaisons aériennes vers la France, il est conseillé, quand ils le peuvent, de prendre les mesures nécessaires pour leur retour rapide en France tant que les lignes commerciales restent ouvertes. Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.
- **Pour les apprentis ayant des projets de mobilité à l'étranger** : A ce stade, il est préconisé par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères que tout déplacement à l'étranger, non indispensable, soit reporté.
- **Pour les Contrats d'apprentissage conclus avant le 16 mars 2020, même s'ils devaient démarrer à partir du 16 mars 2020**, les règles dérogatoires qui précèdent s'appliquent.
- **Pour les Contrats d'apprentissage conclus et devant démarrer à partir du 16 mars 2020**, les règles de prise en charge dérogatoires ne s'appliquent pas dès lors que les mesures de confinement étaient connues, la conclusion et le démarrage du contrat doivent être reportées après la période de confinement.

Contrats de professionnalisation

- **Si le prestataire de formation peut assurer la continuité pédagogique à distance :**
 - Le salarié suit la formation soit depuis son domicile, soit depuis l'entreprise, et Constructys s'engage à maintenir les accords de financement émis dans les mêmes conditions ;
 - Les jeunes en formation doivent rejoindre leur entreprise sur les périodes convenues. Si celle-ci est en activité partielle, le contrat de professionnalisation est suspendu et ces salariés bénéficient alors, comme les autres salariés, du dispositif d'activité partielle. Les salariés placés en activité partielle le sont au titre de leur temps de travail habituel qui inclut également le temps de formation en au sein de l'organisme de formation, même lorsque l'organisme peut assurer la formation à distance ;
 - Lorsque l'ensemble de la formation n'a pu être réalisée à distance, ou lorsque les sessions d'examen sont reportées, il pourra s'avérer nécessaire de repousser la fin de la formation et donc de prolonger le contrat initial (Uniquement pour les contrats dont la fin d'exécution intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020).
- **Si le prestataire de formation ne peut pas assurer la continuité pédagogique à distance :**
 - La formation en centre de formation est reportée. Le rythme d'alternance pourra alors être modifié pour récupérer les temps de formation. Le terme du contrat n'est pas a priori prolongé. Toutefois, lorsque la session de formation ou d'examen est reportée, et qu'il s'avère nécessaire de repousser la fin de la formation, le contrat initial est prolongé (Uniquement pour les contrats dont la fin d'exécution intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020).
 - Les cours en centre de formation reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.
 - Les jeunes en formation doivent rejoindre leur entreprise sur les périodes convenues. Si celle-ci est en activité partielle, le contrat de professionnalisation est suspendu et ces salariés bénéficient alors, comme les autres salariés, du dispositif d'activité partielle. Ils le sont au titre de leur temps de travail habituel qui inclut également le temps de formation en Centre de formation.

Constructys maintient son financement selon les modalités initiales. Les factures des prestataires devront être accompagnées du nouveau certificat de réalisation d'une action qui permet de préciser les modalités d'exécution des heures de formation réalisées.

[Nouveau certificat de réalisation d'une action](#)

Les jeunes en contrat de professionnalisation bénéficient d'une indemnité horaire d'activité partielle calculée comme suit :

Contrats de professionnalisation (suite)

- Rémunération antérieure inférieure au SMIC : l'indemnité d'activité partielle sera égale à leur rémunération antérieure (qui couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du Code du travail et la part conventionnelle, soit un maintien de salaire) ;
- Rémunération antérieure égale ou supérieure au SMIC : 70 % de la rémunération horaire brute antérieure, qui ne peut être inférieure à 8,03 euros (le SMIC horaire).
- **Pour les Contrats de professionnalisation conclus avant le 16 mars 2020 même s'ils devaient démarrer à partir du 16 mars 2020**, les règles dérogatoires qui précèdent s'appliquent.
- **Pour les Contrats de professionnalisation conclus et devant démarrer à partir du 16 mars 2020**, les règles de prise en charge dérogatoires ne s'appliquent pas dès lors que les mesures de confinement étaient connues et le démarrage du contrat doit alors être reporté après la période de confinement.

Plan de développement des compétences

- **Si le prestataire de formation peut assurer la continuité pédagogique à distance**, donc mettre en place la FOAD, Constructys s'engage à maintenir les accords de financement émis dans les mêmes conditions.
Les factures des prestataires devront être accompagnées du nouveau certificat de réalisation d'une action qui permet de préciser les modalités d'exécution des heures de formation réalisées. [Nouveau certificat de réalisation d'une action](#).
- **Si le prestataire de formation ne peut pas assurer la continuité pédagogique à distance**, la formation est suspendue et reportée. Constructys s'engage à maintenir ses accords de financement émis pour les actions de formation reportées avant fin 2020.
- Constructys invite les prestataires de formation à reporter toutes actions prévues en situation de travail (**AFEST**) en 2020 après la pandémie.

Pour les CFA / prestataires de formation qui n'auraient pas encore d'offre en FOAD, sur sollicitation du ministère du travail, plusieurs acteurs (AFPA, CNED, Educagri, Kokoroe, Nathan, Openclassroom, Pix ...) se sont portés volontaires pour mettre à disposition gratuitement :

1. Des solutions techniques permettant de diffuser des contenus et des activités, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance ;
2. Des ressources pédagogiques accessibles aux organismes de formation ;
3. Des ressources pédagogiques accessibles aux CFA.

Plan de développement des compétences (suite)

Ces ressources, accessibles gratuitement, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, sont recensées sur le site du Ministère du travail. [Pour en savoir plus](#)

Les service de Constructys continuent à traiter vos demandes de participation financière et vos demandes de remboursement des frais des actions réalisées pour tous les dispositifs de formation : par email, ou via notre plateforme [e.Gestion](#) pour les entreprises adhérentes.

Dans le cadre de notre plan de continuité de services et prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de ses salariés, Constructys reste à votre service.